



PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2002/ n° 639**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande d'autorisation déposée par la Société Protectrice des Animaux de Mont-de-Marsan en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chenil refuge sur la commune de Saint-Pierre du Mont,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande de la Société Protectrice des Animaux,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 2002,

Considérant qu'un système d'assainissement autonome permettra de gérer les effluents issus du lavage des box et autres locaux ainsi que des sanitaires et des déjections animales,

Considérant qu'un nettoyage et une désinfection réguliers seront de nature à limiter les odeurs liées aux déjections,

Considérant que les nuisances sonores dont l'origine essentielle est l'aboiement des chiens sera limitée du fait de l'isolement du site et d'un aménagement du chenil,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Protectrice des Animaux de Mont de Marsan est autorisée à exploiter un chenil situé route départementale n°390 sur la commune de Saint Pierre du Mont (section AT, parcelle n°15), pour l'activité suivante :

Numéro de la nomenclature	Activité	Régime	CAPACITE
2120-1	Etablissement à l'effet de refuge pension	A	Refuge pension :90 chiens

ARTICLE 2 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plan et dossier joints au dossier de demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son code d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet des Landes avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, toute installation renfermant des chiens devra être implantée à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ou d'un camping.

ARTICLE 4 : Les murs et cloisons seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne pourra être inférieure à 2 mètres. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que les plafonds et soit blanchis à la chaux, toutes les fois que cela sera nécessaire, et au moins deux fois par an, en Mai et en Novembre, soit revêtus d'une peinture vernissée de teinte claire.

ARTICLE 5 : Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu.

Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé à l'égout public ou à un ouvrage d'épuration. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Les effluents seront collectés et dirigés vers le réseau d'assainissement public. Les eaux pluviales non polluées seront collectées séparément et déversées dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 : Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

00558067227

ARTICLE 8 : Les niches, dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Elles seront surélevées de 10 centimètres par rapport au sol. Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

ARTICLE 9 : L'établissement sera alimenté en eau potable sous pression. Le réseau public sera protégé par un disconnecteur placé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 10 : La cuisine, pour la préparation de la nourriture des animaux, sera construite en maçonnerie pleine. Ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amorce de la canalisation souterraine. Les chaudières seront surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage. Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes. L'installation comprendra un réfrigérateur ou une chambre froide permettant de conserver les produits entre -2°C et $+2^{\circ}\text{C}$.

ARTICLE 11 : La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments enlevés chaque jour.

ARTICLE 12 : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des dispositifs étanches. Les cadavres d'animaux seront stockés dans une benne et enlevés par le service de l'équarrissage conformément aux dispositions prévues par le code rural.

ARTICLE 13 : Les niches, le sol et les murs seront lavés et désodorisés chaque jour.

ARTICLE 14 : Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien ; les locaux et installations doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux. Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être désinfectés au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction ; les animaux seront rentrés chaque nuit dans les niches ou enclos réservés. Toutes les précautions seront prises pour leur éviter de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements.

ARTICLE 16 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour son application.

00558067227

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite d'habitation du gardien
Période de 7h à 22h sauf les jours fériés	5 dBA	55dBA
Période de 22h à 7h	3 dBA	53dBA
Période de 7h à 22h les dimanches et jours fériés	3 dBA	53 dBA

ARTICLE 18 : L'exploitant devra :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve au sol de 60 m³ réalimentable par le réseau d'eau potable
- ouvrir et tenir à jour un registre incendie ;
- afficher les plans d'évacuation de l'établissement, les consignes de sécurité et le numéro d'appel des services de secours ;
- appliquer les dispositions préfectorales en vigueur relatives à la police de la forêt des Landes contre l'incendie et disposer d'une à sable blanc de 5 m de large (coté forêt) sur l'ensemble du périmètre concerné et assurer le débroussaillage (coté forêt)
- réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier par un organisme de contrôle agréé ;
- afficher l'interdiction de fumer dans les locaux présentant un risque d'incendie ;
- permettre le désenfumage des bâtiments par des ouvrants facilement manoeuvrables manuellement des sols de référence ;
- signaler les sorties et issues de secours ;
- tenir à disposition du personnel :
 - des extincteurs appropriés aux risques
 - des extincteurs à eau pulvérisée

00558067227

ARTICLE 19 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Tout projet de modification des installations devra être porté avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet, il fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 susvisé et des arrêtés pris en application.

ARTICLE 21 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 22 : L'exploitant devra se soumettre à tout moment à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées

ARTICLE 23 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 24 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 25 : L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur les installations classées et la police des eaux

ARTICLE 26 : L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts du Code de l'environnement et de la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 27 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 28 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 29 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux Mairies de Saint-Pierre du Mont et de Haut-Mauco.

00558067227

ARTICLE 31 : Monsieur le Maire de Saint-Pierre du Mont est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de la Société Protectrice des Animaux de Mont-de-Marsan dans deux journaux locaux du département des Landes.

ARTICLE 32 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires de Saint-Pierre du Mont et de Haut-Mauco, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société Protectrice des Animaux ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Mont-de-Marsan, le 5 - SEP. 2002

LE PREFET
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

JEAN-PAUL CELET